



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 81884

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'utilisation de l'énergie issue de la géothermie en France. En effet, la géothermie est une énergie de nature renouvelable, permettant des économies certaines d'énergies chères. Elle est largement utilisée dans différents pays dont la Suisse, la Suède et les États-Unis. Il constate, en revanche, que la France n'a pas officiellement inscrit la géothermie parmi les énergies renouvelables. La direction générale des impôts, quant à elle, ne compte pas l'installation géothermique parmi celles produisant une énergie renouvelable et donnant droit à un crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable. Il lui demande donc quand le Gouvernement entend inclure la géothermie de façon légale dans l'arsenal des énergies renouvelables et l'introduire dans les applications du crédit d'impôt en faveur du développement durable.

Texte de la réponse

À compter de l'imposition des revenus de 2005, le crédit d'impôt mentionné à l'article 200 quater du code général des impôts est recentré sur deux objectifs : le développement durable et les économies d'énergie. Il s'agit, d'une part, d'améliorer significativement la qualité de l'isolation thermique et l'efficacité des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, et, d'autre part, d'encourager l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable. Dans ce cadre, les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur sont comprises parmi les équipements éligibles au crédit d'impôt mentionné à l'article 200 quater du code général des impôts. À cet égard, l'arrêté ministériel du 9 février 2005 publié au Journal officiel du 15 février 2005 a fixé la nature des pompes à chaleur éligibles en limitant le bénéfice du crédit d'impôt aux pompes à chaleur géothermales ou air/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3. L'arrêté du 12 décembre 2005, publié au Journal officiel du 17 décembre 2005 a complété cette liste ; ainsi, sont également éligibles à l'avantage fiscal les pompes à chaleur air/air de type multisplit (y compris DRV) ou gainable, ayant un coefficient de performance égal ou supérieur à 3 pour une température extérieure de + 7° C, selon la norme d'essai 14511-2, et remplissant 4 critères précisément énumérés. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81884

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11924

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4947